



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-095

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2020-05-14-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 3

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-05-13-003 - AP portant agrément de la société SAVOIE VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 6

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2020-05-04-003 -  
20-04-04\_AREA\_A430\_Axe\_Chambery\_Albertville\_Refection\_chaussees\_entre\_bifurcation\_A43\_A430\_e  
(5 pages) Page 11

73-2020-05-04-004 -  
20\_04\_09\_A43\_Maurienne\_Trx\_liaison\_electrique\_souterraine\_RTE\_sens\_2\_Italie\_Franceodt.odt  
(5 pages) Page 17

73-2020-05-04-005 -  
20\_04\_10\_A43\_Maurienne\_Trx\_replacement\_cable\_\_5\_5\_KVodt.odt (3 pages) Page 23

73-2020-03-17-004 - Arrêté DCL/BRGT/A2020-119 portant habilitation de l'organisme CBRE Conseil & Transaction pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 27

73-2020-05-11-002 - Arrêté DUP création d'une placette de retournement - commune déléguée de Bellentre - La Plagne Tarentaise (2 pages) Page 30

73-2020-05-13-002 - Arrêté portant agrément de la société ANKAA SCI pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 33

73-2020-05-15-008 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien TETAZ en qualité de garde-chasse (3 pages) Page 36

73-2020-05-15-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Grégoire LEROY - CER DU GRANIER - Les Marches à Porte-De-Savoie (2 pages) Page 40

73-2020-05-15-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Paul PEREZ - CFPSR à Challes Les Eaux (2 pages) Page 43

73-2020-05-15-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - M. Paul PEREZ - CFPSR (2 pages) Page 46

73-2020-05-15-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances - M. Paul PEREZ - CFPSR (2 pages) Page 49

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2020-05-14-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation pluriannuelle de dégravement au barrage du LEY - Aménagement hydroélectrique de CALYPSO concédé à Electricité de France (5 pages) Page 52

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-14-001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean Girard-Madoux  
73000 Chambéry

### Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Dominique QUATREVILLE	Trésorerie de Val-d'Arc Trésorerie de La Chambre
Mme Dominique ALVIN	Trésorerie d'Aime-la-Plagne
M. Jérôme REDON	Trésorerie de Beaufort
M. Thierry INQUIMBERT	Trésorerie de Bourg-Saint-Maurice (intérim)
Mme Monique BOIS	Trésorerie de Bozel
Mme Laurence BERNARDIN	Trésorerie de Challes-les-Eaux
Mme Karine SUBTIL	Trésorerie de Val-Cenis
Mme Corinne MORENO-LOPEZ	Trésorerie de La Motte-Servolex
M. Daniel GUSTAVE	Trésorerie du Châtelard
M. Gwenaël GUINGOUAIN	Trésorerie des Echelles
Mme Florence VALLET	Trésorerie de Montmélian
Mme Valérie DRECLERC	Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin
M. Sébastien COCHET	Trésorerie de Yenne
M. Noël OGER	Service des impôts des entreprises de Chambéry
M. Alain CATALAN	Service des impôts des particuliers de Chambéry
M. Christian CHIARELLO	Service des impôts des entreprises de Moûtiers
Mme Delphine MATHIEU	Service des impôts des particuliers de Moûtiers
M. Philippe CONAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-les-Bains
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne (intérim)

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
M. Patrice POUJOL	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme Ingrid DUPRE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE	Pôle de contrôle et d'expertise de Chambéry
M. Didier VASSEUR	Pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers et Saint-Jean-de-Maurienne
M. Marc FEGAR	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2
Mme Guylaine BAUER	Centre des impôts fonciers de Chambéry (intérim)
Mme Guylaine BAUER	Centre des impôts fonciers de Moutiers
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS	Centre des impôts fonciers de Saint-Jean-de-Maurienne (intérim)
M. Albert COLONNA-D'ISTRIA	Brigade de contrôle et de recherche
M. Fabrizio ARCURI	1 <sup>ère</sup> brigade de vérification
Mme Geneviève MILLER et M. Fabrizio ARCURI	2 <sup>ème</sup> brigade de vérification (intérim conjoints)
Mme Geneviève MILLER	3 <sup>ème</sup> brigade de vérification

A Chambéry, le 29 avril 2020

Le Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD  
Administrateur général des finances publiques

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-05-13-003

AP portant agrément de la société SAVOIE VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Savoie**

**Service environnement, eau, forêts**

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0397  
portant agrément de la société SAVOIE VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de Savoie,  
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ; notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique ; notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande d'agrément reçue le 03 avril 2020, présentée par la société SAVOIE VIDANGE, domiciliée 341 Chemin sur la Roche Saint-Germain-la-Chambotte 73410 Entrelacs ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

Monsieur **UGNON FLEURY Jérôme Philippe**,  
gérant de la SARL ELOJE - 879 912 673 R.C.S. Vienne,  
Associé unique de la SARL SAVOIE VIDANGE

Entreprise : **SAVOIE VIDANGE**.

Numéro d'identification : **880 024 138 00013 - RCS Chambéry**.

Siège social : 341, Chemin sur la Roche, Saint-Germain-la-Chambotte, 73410 Entrelacs.

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

Il est donné agrément à la **société SAVOIE VIDANGE** domiciliée 341, Chemin sur la Roche Saint-Germain-la-Chambotte 73410 Entrelacs pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 3 : Numéro départemental d'agrément**

Pour cette activité, il est attribué à SAVOIE VIDANGE le numéro d'agrément suivant :

**73 2020 001**

### **Article 4 : Quantité annuelle de matières de vidange agréée et répartition par filière**

**La quantité annuelle maximale de matières de vidange** visée par le présent agrément est de 162 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

1. dépotage dans la station d'épuration de Grand Chambéry : 80 m<sup>3</sup>
2. dépotage dans la station d'épuration du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (74) : 70 m<sup>3</sup>
3. dépotage dans la station d'épuration de Rumilly (74) : 12 m<sup>3</sup>

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 susvisé.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le premier avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.



Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant les quantités de matières de vidange livrées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant, classés par dates, les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des matières de vidange et des bilans annuels d'activité est de dix années.

#### **Article 7 : Contrôles par l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 et du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 8 : Modification de l'agrément**

En cas de modification ou projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Tout autre modification d'un ou de plusieurs des éléments présentés dans le dossier de demande initiale d'agrément doit être communiquée au service en charge de la police de l'eau qui appréciera, en fonction de l'importance de ces modifications, la nécessité de modifier ou non les conditions de l'agrément.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

En cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément, le préfet peut décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle, en particulier en cas de dépotage des matières vidangées en milieu naturel ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Savoie.

Une copie de l'arrêté est transmise à la commune de ENTRELACS pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de ENTRELACS.

#### **Article 15 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le maire de la commune de ENTRELACS,
- Le directeur départemental des territoires de Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim

Frédéric LOISEAU  
Sous-Préfet d'Albertville

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-04-003

20-04-04\_AREA\_A430\_Axe\_Chambery\_Albertville\_Refection\_chaussees\_entre\_bifurcation\_A43\_A430\_et\_diffuseur\_25.odt

*Arrêté n° 20-04-04 - AREA-A430 portant sur la réfection des chaussées entre la bifurcation A/43/A430 et le diffuseur n° 25*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire N° 20-04-04**  
**AREA-A430**  
**portant**  
**sur la réfection des chaussées entre la bifurcation A43/A430**  
**et le diffuseur n° 25**  
**Axe Chambéry – Albertville**  
**Communes de Aiton – Ste Hélène-sur-Isère, Frontenex,**  
**Tournon et Gilly-sur-Isère**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 22 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 23 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 23 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Gilly-sur-Isère du 24 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Frontenex du 29 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la DIR-CE du 29 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune d'Aiton du 29 avril 2020 ;

- VU** l'avis favorable de la commune de Bourgneuf du 30 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 30 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Ste Hélène-sur-Isère du 30 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Tournon du 4 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 4 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A430, entre la bifurcation A43/A430 de Chamousset et le diffuseur n°25 de Gilly/Isère, sur les communes de Chamousset, Aiton, St Hélène sur Isère, Frontenex, Tournon et Gilly/Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Pendant la période du lundi 11 mai 2020 au mercredi 20 mai 2020**, avec report possible jusqu'au 29 mai 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 139.300 et le PR 135.500 de l'autoroute A430 :

↳ Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry, maintenu en place 24h/24 y compris le week-end. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

↳ Fermeture de l'autoroute A430 de nuit de 20h30 à 6 heures le lundi 18 et mardi 19 mai 2020 de 20h30 à 6 heures avec report possible la semaine du 29 juin au 6 juillet 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier.

**Pendant la période du lundi 25 mai 2020 au vendredi 29 mai 2020**, avec report possible jusqu'au 12 juin 2020 les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 135.000 et le PR 128.000 de l'autoroute A430 :

↳ Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry, maintenu en place 24h/24. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités du basculement.

**Pendant la période du mardi 2 juin 2020 au lundi 8 juin 2020**, avec report possible jusqu'au 19 juin 2020 les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 130.700 et PR 125.700 de l'autoroute A430 :

↳ Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry, maintenu en place 24h/24 du lundi au vendredi. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

En cas d'aléa technique, le basculement de circulation peut être maintenu durant le week-end.

**Pendant la période du lundi 8 juin 2020 au mercredi 10 juin 2020**, avec report possible jusqu'au 26 juin 2020 les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 130.700 de l'autoroute A430 et le PR 124+500 de l'autoroute A43 :

↳ Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry, maintenu en place 24h/24 Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

↳ Fermeture la bretelle de la bifurcation A430 Albertville vers A43 Italie.

En cas d'aléas, le basculement de circulation pourra être maintenu durant le week-end.

**Pendant la période du mercredi 10 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020**, avec report possible jusqu'au 26 juin 2020 les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 130.700 de l'autoroute A430 et le PR 125+700 de l'autoroute A43 :

↳ Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry, maintenu en place 24h/24. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

**Pendant la période du lundi 15 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020**, avec report possible jusqu'au 10 juillet 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur la plateforme de péage de St Hélène dans le sens Albertville vers Chambéry du lundi au vendredi :

↳ Neutralisation des voies de péage.

↳ Circulation interdites pour les convois d'une largeur supérieure à 3 mètres.

↳ Fermeture 24h/24 de l'aire de repos située après la barrière de péage.

**Pendant la période du lundi 15 juin 2020 au mercredi 17 juin 2020**, avec report possible jusqu'au 3 juillet 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre :

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée en provenance d'Albertville du diffuseur n° 24 de Frontenex pendant 48 heures (fermeture prévue du lundi 15 juin 2020 à 9h00 au mercredi 17 juin 2020 à 9h00).

**Pendant la période du lundi 29 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020**, avec report possible jusqu'au 10 juillet 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les dispositifs de retenue en accotement ne seront pas systématiquement remontés. Dans ce cas, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 124.500 et le PR 139.700 de l'autoroute A430 :

↳ Neutralisation de la voie de droite maintenue en place 24h/24,

### ***Itinéraire de déviation :***

↳ Fermeture de la bretelle Albertville vers Aiton de la bifurcation A43/A430 de Chamousset : En provenance d'Albertville suivre la D1090 en direction de Chambéry puis suivre la RD 925 en direction de Turin pour rejoindre l'A43 au diffuseur n°24 d'Aiton.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée en provenance d'Albertville du diffuseur n°24 de Frontenex et fermeture de la section de l'A430 entre Gilly-sur-Isère et la bifurcation A43/A430 : Suivre la direction de Chambéry et emprunter la RD 1090 jusqu'au raccordement avec la RD 1006 puis suivre la RD 925 en direction de Turin pour rejoindre l'A43 au diffuseur n°24 d'Aiton pour les conducteurs se dirigeant vers Turin et poursuivre sur la RD 1006 jusqu'au raccordement avec le RD 202 pour rejoindre l'A43 au diffuseur n°23 de St Pierre d'Albigny pour les conducteurs se dirigeant vers Chambéry.

↳ Fermeture de la section de l'A430 depuis Gilly-sur-Isère : En provenance de la RN 90, suivre le diffuseur n° 26 puis la RD 990 en direction de Chambéry puis rejoindre l'A430 au diffuseur n° 24.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

### **Article 2**

Compte tenu des incertitudes sur le cadencement des opérations suite à l'application des mesures sanitaires liées au Covid-19, les travaux peuvent également être reportés sur les périodes indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

La longueur de certains balisages peut excéder les 6 kilomètres pour atteindre un maximum de 10 kilomètres.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter-distances sur A43, A430 et RN 90.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Entre deux phases de chantier, la circulation peut temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées sont mises en place.

Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 en fin de basculement, par les portails de service ou par les bretelles fermées à la circulation.

### **Article 3**

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

### **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, est mise en place sur les autoroutes A43, A430 par les agents de la société AREA et sur la RN 90 par les agents de la DIR-CE ou à défaut de disponibilités par AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **Article 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### **Article 6**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

### **Article 7**

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,  
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

**Chambéry, le 4 mai 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Signé Jean-Michel DOOSE**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-04-004

20\_04\_09\_A43\_Maurienne\_Trx\_liaison\_electrique\_souter  
raine\_RTE\_sens\_2\_Italie\_Franceodt.odt

*Arrêté n° 20-04-10 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de remplacement d'un câble 5.5 KV  
entre les PR 140.500 et 141.700 en sens 1*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 20-04-09**  
**A43 – Maurienne**  
**portant**  
**sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont**  
**en sens 2 (Italie-France)**  
**- Secteur Hermillon PR 166.700 à 166.000**  
**- Secteur Modane Fourneaux PR 191.970 à 193.700**  
**plus travaux complémentaires**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 23 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 23 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 23 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 28 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie Piémont entre les communes de Modane et d'Hermillon en sens 2 (Italie France) il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Phase 1- Secteur J40 → PR 166.700 au PR 166.00 (PR travaux)**

Pour permettre la réalisation des travaux de remblaiement, de chambre de jonction, de reprise de dispositifs de retenue et de reprise d'enrobés en section courante aux abords de la chambre J40 entre les **PR 166.00 et le PR 166.700** la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Pendant la période du **30/03/2020 au 10/05/2020**, seule la bande d'arrêt d'urgence (BAU) est condamnée par des séparateurs modulaires de voie (SMV) complétés par des cônes de chantier.

Pendant la période du **11/05/2020 au 3/06/2020** le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées soit par SMV soit par K5a (cônes de chantier).

Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1 implanté juste à l'aval du chantier.

#### **Phase 2- Secteur J56-J56B et J57 → PR 192.150 au PR 193.650**

Pour permettre la réalisation des travaux de finition sur le viaduc de Fourneaux, de pose et dépose de containers au droit de la J56b, de reprise d'enrobés aux abords de la chambre J56, entre les **PR 192.150 et 193.650** la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Pendant la période du **11/05/2020 au 19/06/2020**, la circulation du sens 2 est déviée sur la voie centrale en zébra, au droit du viaduc de Fourneaux pour permettre les travaux de finition sur l'ouvrage

Pendant le période du **8/06/2020 au 12/06/2020**, pour permettre la réalisation des enrobés au droit de la chambre J56, la circulation est alternée par feux sur le sens2 pendant une durée de **3 jours maximum**.

Pendant la période du **1/06/2020 au 26/06/2020**, pour amener et replier les containers, la circulation est alternée sur la voie centrale en zébra pendant une durée de **2 jours maximum** pendant la période.

## Travaux complémentaires :

Parallèlement, des travaux complémentaires sont réalisés ponctuellement sur ou aux abords du réseau à savoir :

→ **Aire de St Avre en sens 2** : réalisation d'une boîte de jonction et reprise des espaces verts durant la période du **4/05/2020 au 30/06/2020** avec uniquement un balisage de la zone par cônes K5a

→ **Accès sens 2 -St Julien-Montdenis au droit de la chambre J42** : balisage de l'accès par cônes et SMV avec limitation de la vitesse à 30 km/h période du **11/05/2020 au 29/05/2020**.

→ **Au droit de la chambre J43 en face de la DYNEFF en sens 2**, neutralisation du refuge pendant la période du **19/05/2020 au 26/06/2020**.

→ Réfection des enrobés vers **la chambre J48 sur accès AS1-179** vers EMTI du 22/06//2020 au 23/06/2020. Fermeture de l'accès sauf secours pour une période de 3 jours maximum en journée avec rétablissement le soir.

→ **Vers la chambre J52 à l'amont du tunnel d'Orelle sur l'accès service AS2-186**, reprise des enrobés sur 2 jours maximum pendant la période du **24/06/2020 au 26/06/2020**. Fermeture de l'accès pendant **2 jours maximum** sauf accès secours.

→ **Au droit du péage St Michel-de-Maurienne amont** pour la reprise des enrobés pendant la période du **15/06/2020 au 17/06/2020** → Fermeture du péage de St Michel-de-Maurienne amont pendant **2 jours maximum**.

→ **Au droit du viaduc du Pas du Roc**, Condamnation ponctuelle de la voie lente entre les PR 176.900 et 175.00 durant **une à deux journées** pendant la période du **11/05/2020 au 19/06/2020**

La longueur totale des balisages sur cette période n'excédera pas 12 km.

## Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation de l'ensemble des travaux du secteur St Michel-de- Maurienne → Hermillon en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

### **Article 3**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

### **Article 4**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Quelle que soit la phase de travaux, le balisage du chantier RTE ne peut excéder 12 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescription (B 31).

### **Article 5**

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 15 jours est autorisée sur l'ensemble des phases et des travaux complémentaires après information auprès de la Gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.

En cas d'avance pris sur le chantier, les phases principales et les travaux complémentaires peuvent également être anticipées de 15 jours.

### **Article 6**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 7**

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

#### **Article 8**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

#### **Article 9**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 10**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

#### **Article 11**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 4 mai 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Signé Jean-Michel DOOSE**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-04-005

20\_04\_10\_A43\_Maurienne\_Trx\_remplacement\_cable\_\_5\_  
5\_KVodt.odt

*Arrêté n° 20-04-09 - A43-Maurienne - portant sur les travaux de liaison électrique souterraine  
RTE Savoie-Piémont en sens 2 (Italie-France) - secteur Hermillon PR 166.700 à 166.000 - secteur  
Modane PR 191.970 à 193.700 plus travaux complémentaires*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 20-04-10**  
**A43 – Maurienne**  
**portant**  
**sur les travaux de remplacement d'un câble 5.5 KV**  
**entre les PR 140.500 et 141.700 en sens 1**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** de l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 29 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 29 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 4 mai 2020 ;



**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de remplacement d'un câble 5.5 KV entre les PR 140.500 et 141.700 en sens 1 il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour permettre le remplacement d'un câble de 5.5 KV en sens 1 entre les PR 140.500 et 141.700, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente est condamnée pendant toute la durée du chantier .

Les travaux sont réalisés entre le lundi 11 mai 2020 à partir de 7h30 au vendredi 15 mai 2020 à 17h00.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés de 1 ou 2 semaines.

### **Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 4**

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

### **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

## **Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 4 mai 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Signé Jean-Michel DOOSE**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-17-004

Arrêté DCL/BRGT/A2020-119 portant habilitation de l'organisme CBRE Conseil & Transaction pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale et  
des titres

**Arrêté DCL / BRGT / A2020-119**  
**portant habilitation de l'organisme CBRE Conseil & Transaction pour effectuer l'analyse**  
**d'impact**  
**définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce**  
**dans le département de la Savoie**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 13 mars 2020 par la SASU CBRE Conseil & Transaction représentée par Monsieur ALLOUCHE Fabrice,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La SASU CBRE Conseil & Transaction sise au 76 rue de Prony PARIS (75017) est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 17 mars 2020  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre Molager

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-11-002

Arrêté DUP création d'une placette de retournement -  
commune déléguée de Bellentre - La Plagne Tarentaise



PRÉFET DE LA SAVOIE

**SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE**

Pôle animation du territoire  
Bureau des enquêtes publiques  
**AP n°2020/ 44 /SPA**

**Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une placette de retournement et régularisation de sa voirie d'accès au lieu dit Montorlin**

**du 11 mai 2020**

**Commune de la Plagne Tarentaise  
Commune déléguée de Bellentre**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU - Le projet de création d'une placette de retournement et la régularisation de sa voirie d'accès sur le territoire de la commune de la Plagne-Tarentaise, au lieu dit Montorlin commune déléguée de Bellentre ;

VU – La délibération du 3 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la Plagne Tarentaise approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU - L'avis du service de la Direction Départementale des Finances Publiques, Pôle Evaluation Domaniale, en date du 30 juillet 2018, réactualisé le 14 février 2020 ;

VU – L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 octobre 2019 ;

VU – La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13 novembre 2019, désignant M. Jean-Louis DELAPIERRE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de la Plagne Tarentaise et la mairie déléguée de Bellentre du 13 janvier au 29 janvier 2020 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation, et

les registres correspondants ;

**VU** - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de la Plagne Tarentaise et en mairie déléguée de Bellentre, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 21 février 2020 ;

Considérant que le projet de création d'une placette de retournement et de régularisation de sa voirie d'accès permettra de désenclaver le secteur et de sécuriser l'impasse existante ;

#### **AR R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de la Plagne Tarentaise, le projet de création d'une placette de retournement et de régularisation de sa voirie d'accès, au hameau Montorlin sur la commune déléguée de Bellentre, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de la Plagne Tarentaise est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de la Plagne Tarentaise pour exécution

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-13-002

Arrêté portant agrément de la société ANKAA SCI pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-125**  
**portant agrément de la société ANKAA SCI pour l'exercice**  
**de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Michel BASSET, gérant de la société ANKAA SCI dont le siège social est situé 67 route de Saint Innocent - 73100 AIX-LES-BAINS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRETE

**Article 1er** : La société ANKAA SCI, gérée par Monsieur Jean-Michel BASSET, dont le siège social est situé 67 route de Saint Innocent - 73100 AIX-LES-BAINS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement dont les locaux sont situés Bâtiment le Sirius – 17 allée du lac de Tignes (avenue du Lac Léman) - 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera adressée à Monsieur Jean-Michel BASSET, gérant de la société ANKAA SCI ainsi qu'à :

- M. le maire de La Motte Servolex
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 13 mai 2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général par intérim

signé : Frédéric LOISEAU

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-008

Arrêté portant agrément de M. Sébastien TETAZ en  
qualité de garde-chasse



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

### **ARRETE PREFECTORAL** **n° DCL / BRGT / A 2020-** portant agrément de Monsieur Sébastien TETAZ en qualité de garde chasse particulier

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande en date du 17 février 2020, reçue le 18 mars 2020, de Monsieur Daniel TETAZ, Président de l'A.C.C.A. de PUGNY-CHATENOD;

**VU** la commission délivrée par Monsieur Daniel TETAZ à Monsieur Sébastien TETAZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** mon arrêté en date du 25 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien TETAZ ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de PUGNY-CHATENOD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Sébastien TETAZ**, né le 04 juin 1974 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Sébastien TETAZ** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Sébastien TETAZ** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien TETAZ** par les soins de Monsieur Daniel TETAZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Grégoire  
LEROY - CER DU GRANIER - Les Marches à  
Porte-De-Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2020/ 131 portant retrait  
de l'agrément de M. Grégoire LEROY – CER DU GRANIER  
Les Marches - Porte-De-Savoie**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DU GRANIER », et situé 531 rue de la Jacquère – Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE ;

Vu le courrier de M. Grégoire LEROY en date du 11 mai 2020 par lequel il informe de sa cessation d'activité ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Grégoire LEROY a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 19 073 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DU GRANIER », et situé 531 rue de la Jacquère - Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE, par arrêté préfectoral du 17 mai 2019 ;

Considérant le courrier reçu le 11 mai 2020 par lequel l'intéressé demande à ce que l'agrément de son établissement de Chambéry soit retiré ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 19 073 0002 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY doit lui être retiré ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1** – L'agrément n° E 19 073 0002 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 531 rue de la Jacquère - Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE, sous la dénomination «CER DU GRANIER », est retiré.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER DU GRANIER », et situé 531 rue de la Jacquère - Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Grégoire LEROY – 47 avenue de Lyon – 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 15 MAI 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-001

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Paul PEREZ -  
CFPSR à Challes Les Eaux

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2020/ 128 portant retrait  
de l'agrément de M. Paul PEREZ – CFPSR à CHALLES LES EAUX**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 autorisant Monsieur Paul PEREZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFPSR, et situé 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX ;

Vu le courrier en date du 12 février 2020, adressé en recommandé avec accusé réception, avisé le 18 février suivant, informant Monsieur Paul PEREZ qu'une procédure de retrait était engagée suite à la procédure de liquidation judiciaire de son établissement, prononcée par jugement en date du 2 décembre 2019 par le tribunal de commerce de Chambéry ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Paul PEREZ a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 16 073 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFPSR », et situé 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 ;

Considérant le jugement en date du 2 décembre 2019 rendu par le tribunal de commerce de Chambéry prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant qu'au terme d'un délai de 30 jours suivant la réception du courrier envoyé en recommandé, l'intéressé n'a pas formulé d'observations au retrait envisagé ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° 16 073 0008 0 délivré à Monsieur Paul PEREZ doit lui être retiré :

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

**Article 1** – L'agrément n° E 16 073 0008 0 délivré à Monsieur Paul PEREZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Challes Les Eaux, 351 avenue des Massettes, sous la dénomination «CFPSR », est retiré.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 autorisant Monsieur Paul PEREZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFPSR », et situé Challes Les Eaux, 351 avenue des Massettes est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Paul PEREZ, 5 rue Vincent Scotto, 13730 ST VICTORET.

Chambéry, le 15 MAI 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-002

Arrêté portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - M. Paul PEREZ - CFPSR

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la  
Réglementation Générale et  
des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 123** portant retrait de l'agrément  
pour la formation, à titre onéreux, des candidats aux titres ou diplômes  
exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la  
sécurité routière - M. Paul PEREZ - CFPSR

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à  
titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2016 modifié portant agrément de M. Paul  
PEREZ pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu le courrier en date du 12 février 2020, adressé en recommandé avec accusé  
réception, avisé le 18 février suivant, informant Monsieur Paul PEREZ qu'une  
procédure de retrait était engagée suite à la procédure de liquidation judiciaire  
de son établissement, prononcée par jugement en date du 2 décembre 2019 par  
le tribunal de commerce de Chambéry ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Paul PEREZ a été  
autorisé à exploiter un établissement pour assurer, à titre onéreux, la formation  
des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la  
conduite et de la sécurité routière, dénommé «CFPSR », et situé 351 avenue des  
Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX, par arrêté préfectoral du 22  
novembre 2016 modifié ;

Considérant le jugement en date du 2 décembre 2019 rendu par le tribunal de  
commerce de Chambéry prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant qu'au terme d'un délai de 30 jours suivant la réception du courrier envoyé en recommandé, l'intéressé n'a pas formulé d'observations au retrait envisagé ;

Considérant qu'ainsi l'agrément délivré à Monsieur Paul PEREZ doit lui être retiré ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n° F 16 073 0001 0 délivré à Monsieur Paul PEREZ pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé "CFPSR", situé à 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 modifié portant agrément de M. Paul PEREZ pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « CFPSR », et situé 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Paul PEREZ, 5 rue Vincent Scotto, 13730 ST VICTORET.

Chambéry, le 15 MAI 2020  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-003

Arrêté portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances -  
M. Paul PEREZ - CFPSR

**ARRETE N° DCL / BRGT/A2020 / 130 portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances - Monsieur Paul PEREZ**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment son article L 213-2 ;

VU le décret n° 2015-1537 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière et notamment son article 6 qui a modifié les qualifications permettant de justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté en date du 23 février 2017 portant agrément de M. Paul PEREZ pour former, à titre onéreux, les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances ;

Vu le courrier en date du 12 février 2020, adressé en recommandé avec accusé réception, avisé le 18 février suivant, informant Monsieur Paul PEREZ qu'une procédure de retrait était engagée suite à la procédure de liquidation judiciaire de son établissement, prononcée par jugement en date du 2 décembre 2019 par le tribunal de commerce de Chambéry ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Paul PEREZ a été autorisé à exploiter un établissement pour former, à titre onéreux, les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances dénommé «CFPSR », et situé 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX, par arrêté préfectoral du 23 février 2017 ;

Considérant le jugement en date du 2 décembre 2019 rendu par le tribunal de commerce de Chambéry prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant qu'au terme d'un délai de 30 jours suivant la réception du courrier envoyé en recommandé, l'intéressé n'a pas formulé d'observations au retrait envisagé ;

Considérant qu'ainsi l'agrément délivré à Monsieur Paul PEREZ doit lui être retiré ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1** – L'agrément délivré à Monsieur Paul PEREZ pour former, à titre onéreux, les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances, situé 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX, sous la dénomination « CFPSR », est retiré.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2017 autorisant Monsieur Paul PEREZ à former, à titre onéreux, les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la réactualisation des connaissances dénommé « CFPSR », et situé 351 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Paul PEREZ, 5 rue Vincent Scotto, 13730 ST VICTORET.

15 MAI 2020

Chambéry, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-05-14-002

Arrêté préfectoral portant autorisation pluriannuelle de  
dégravement au barrage du LEY - Aménagement  
hydroélectrique de CALYPSO concédé à Electricité de  
France



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 14 mai 2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

### PORTANT AUTORISATION PLURIANNUELLE DE DÉGRAVEMENT AU BARRAGE DU LEY

#### AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE CALYPSO CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'énergie et notamment le livre V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

**Vu** l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret no 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, approuvant la convention et le cahier des charges de la concession par l'État à la société anonyme ÉLECTRICITÉ DE FRANCE de l'exploitation de la chute de Calypso sur la Valloirette et son affluent, le ruisseau du Villard, dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SCPP-PCIT 07-2020 du 17 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté N° DREAL-SG-2020-03-19-38/73 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux pluriannuels relatifs au dégrèvement du barrage du Ley, sur la commune de Valloire, dans la concession de Calypso, en application de l'article 521-41 du code de l'énergie, déposé le 12 septembre 2019, complété par courrier et courriels les 6 janvier, 19 mars, 2 avril et 6 avril 2020 ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait de la remise au cours d'eau de la totalité des sédiments et de la prévention des pollutions accidentelles durant le chantier ;

**Considérant** que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait notamment de la période de travaux hors période de frai et en période de débits élevés favorisant la dilution des sédiments remis au cours d'eau ;

Sur proposition du directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation des travaux**

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs au dégrèvement du barrage du Ley est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

### **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

A partir de l'année 2021 et jusqu'à l'année de l'échéance du titre de concession, le concessionnaire est autorisé à curer un volume de 500 m<sup>3</sup> par an sur une durée de 1 semaine.

En 2020 seulement, le volume autorisé est porté à 1000 m<sup>3</sup> sur une durée de deux semaines.

En cas de besoin de curage constaté en fin de période hivernale, EDF programme une intervention sur la période mai-juin. Si l'intervention programmée doit être annulée du fait des conditions hydrologiques défavorables :

- trop faibles débits observés, par rapport aux débits usuels de la fonte nivale, pour assurer une reprise suffisante des sédiments ,
- trop forts débits pour assurer la sécurité du personnel,
- suite à un épisode orageux particulier (type lave torrentielle),

et ne peut pour les mêmes raisons être reprogrammée durant la période de mai-juin, alors l'opération est décalée au mois de juillet après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. EDF justifie ce report auprès du service de contrôle dans la fiche d'intervention visée à l'article 4 .

Les travaux consistent à déplacer les matériaux devant la vanne en rive gauche à l'aide d'une pelle mécanique pour que ceux-ci soient repris par le courant, en période de forts débits. Une autre partie

des matériaux est déplacée directement par-dessus le déversoir à l'aide d'une pelle. Aucun matériau n'est soustrait au cours d'eau lors des opérations.

### **Article 3 : Mesures de suivi**

Le suivi suivant est réalisé :

- 4 prélèvements par jour régulièrement espacés à environ 100 mètres à l'aval du barrage ;
- un prélèvement par jour à l'amont du barrage.

Seront analysés en laboratoire, sous 24h, les paramètres suivants :

- la teneur en oxygène dissous ;
- la concentration en MES ;

Concernant les MES, il est calculé chaque jour comme la différence entre la concentration moyenne des quatre prélèvements avals et de la concentration relevée à l'amont. Cette valeur est comparée aux seuils définis ci-dessous :

- Le seuil d'alerte est de 0,5 g/L. Le dépassement de ce seuil entraîne un ralentissement des cadences ou une modification du mode opératoire.
- Le seuil d'arrêt est de 1 g/L. Le dépassement de ce seuil entraîne l'arrêt des opérations.

Concernant l'oxygène dissous, l'opération est stoppée si la teneur en oxygène dissous dans un prélèvement est inférieure à 6 mg/L à l'aval du barrage.

Ce suivi est réalisé les trois premiers jours de curage seulement, sauf si la teneur en oxygène dissous ou la concentration en MES dépasse les seuils définis ci-dessus dans au moins une des analyses effectuées. Dans ce cas, le suivi est réalisé pendant la totalité de l'opération.

En fonction des résultats des deux premières années de suivi, le suivi pourra être adapté sur proposition du concessionnaire dans sa fiche d'intervention visée à l'article 4 et après accord du service de contrôle.

### **Article 4 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution :

- Il communique le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et l'arrêté d'autorisation à l'entreprise intervenante.

- Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz.

- La circulation d'engin dans le lit mineur est limitée à un point de traversée.

- Les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de

rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;

- La zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (Barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures...). En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

- L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

- En cas de risque de crue, le concessionnaire arrête le chantier et retire les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

- Prévention de la dissémination et l'implantation des espèces végétales envahissantes :  
Le prestataire prend toutes les dispositions pour ne pas amener d'espèces invasives sur le site, il procède à un nettoyage des engins avant l'accès à l'ouvrage.

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant le commencement des travaux.

## **Article 5 : Information avant travaux et après travaux**

S'agissant d'une demande pluriannuelle, le concessionnaire remet au service de contrôle à partir de 2021, un mois avant le début de chaque opération, une fiche d'intervention comprenant :

- Un plan de chantier, le volume de matériaux à curer et les modalités de dépôt des sédiments des sédiments à l'aval,
- Une description des éventuelles modifications intervenues sur la configuration du bassin versant s'il y a lieu, l'urbanisation et les usages en amont, de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la nature des sédiments, des enjeux et des impacts,
- Un engagement à mettre en œuvre les mesures prévues au présent arrêté et des propositions des mesures complémentaires le cas échéant.

Un bilan décennal est fourni au service de contrôle. Celui-ci présente les effets des dégrèvements sur le milieu aquatique, les modifications intervenues sur les ouvrages, sur l'état du milieu naturel, sur l'urbanisation et les usages en amont des prises d'eau, sur la réglementation et conclue sur la nécessité d'une évolution du mode opératoire et du suivi des effets des dégrèvements.

## **Article 6 : Incident**



En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe également sans délai le service en charge des concessions et l'Office français de la biodiversité.

#### **Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par le directeur délégué régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur délégué et par subdélégation,  
le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC